

# BGer 7B.160/2005 vom 8. November 2005

Bundesgericht, 2005-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.160\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.160_2005)

FR: TF 7B.160/2005 du 8 novembre 2005

IT: TF 7B.160/2005 del 8 novembre 2005

## Regeste

saisie | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l' art. 43 al. 1 OJ , applicable par renvoi de l' art. 81 OJ , le recourant ne peut invoquer la violation de ses droits constitutionnels que dans un recours de droit public ( ATF 129 III 478 consid. 2.3; 126 III 30 consid. 1c; 119 III 70 consid. 2 et arrêts cités). Le grief de violation du droit d'être entendu (recours, p. 7 s. let. B) est donc irrecevable (cf. Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 2 et 46 ad art. 19 LP ). Il est d'ailleurs essentiellement dirigé contre l'autorité cantonale inférieure de surveillance, alors qu'en vertu de l' art. 19 al. 1 LP seule la décision de l'autorité cantonale supérieure de surveillance peut faire l'objet du recours au Tribunal fédéral.

### E. 2

Pour le calcul du minimum vital du débiteur marié, la jurisprudence opère une différence suivant que celui-ci fait ménage commun avec son conjoint ou qu'il vit en fait séparé de lui. Dans le premier cas, soit lorsqu'il y a ménage commun, il faut d'abord déterminer le revenu des deux époux et leur minimum vital commun, puis répartir entre eux le minimum vital obtenu en rapport avec le revenu net; la quotité saisissable du revenu du conjoint poursuivi s'obtient alors en soustrayant sa part au minimum vital de son revenu déterminant ( ATF 116 III 75 consid. 2a; 114 III 13 consid. 3). Dans le second cas, soit lorsqu'il y a séparation de fait, l'office doit simplement en prendre acte, sans rechercher si, du point de vue matrimonial, la vie séparée se justifie ou non, sous réserve du cas où les époux auraient suspendu leur vie commune "in fraudem creditorum", c'est-à-dire dans le dessein d'enfler le minimum indispensable soustrait à l'emprise de leurs créanciers. Ce cas mis à part, l'office doit fixer les charges d'entretien et de loyer de l'époux poursuivi comme pour un célibataire, en tenant compte, dans les limites de l' art. 93 LP , des éventuelles contributions qu'il verse à son conjoint ( ATF 76 III 5 ). Selon les constatations de l'arrêt attaqué, lesquelles lient la Chambre de céans ( art. 63 al. 2 et 81 OJ ), le recourant vit toujours sous le toit de la villa conjugale quand bien même il a signé une convention de mesures protectrices de l'union conjugale. Sur la base de cette constatation de fait, c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu qu'il y avait ménage commun et que, par conséquent, il fallait additionner les revenus des époux et déduire les charges de l'ensemble de la famille pour fixer la quotité saisissable. Au demeurant, si la liberté d'appréciation des autorités de poursuite est entière à l'égard d'une convention ratifiée par le juge ( ATF 130 III 45 ), elle l'est à plus forte raison lorsque, comme en l'espèce, cette convention n'a pas été approuvée par le juge. Le grief soulevé sur ce point (recours, p. 4 ss let. A) est donc mal fondé. Le recourant ne peut rien déduire en sa

faveur de l'arrêt 7B.240/2001 du 18 décembre 2001 concernant des époux séparés: il n'en ressort pas, en effet, que ces époux vivaient sous le même toit, alors que ce fait est établi et décisif dans la présente cause.

### **E. 3**

Saisi d'un recours de poursuite au sens de l' art. 19 LP , le Tribunal fédéral revoit l'application de l'ensemble du droit fédéral et des traités internationaux conclus par la Confédération, sous réserve de la violation des droits constitutionnels des citoyens, laquelle relève du recours de droit public ( art. 43 al. 1 et 81 LP ; ATF 117 III 44 consid. 2a; Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 777 ss, n. 2.3.2 ad art. 81 OJ ; Cometta, loc. cit., n. 10 ad art. 19 LP ). C'est dès lors à tort que le recourant reproche à la Cour cantonale, de façon toute générale (recours, p. 9 s. let. C), d'avoir fait application ou référence au Code des obligations ( art. 325 CO ) et à l'accord du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse. (RS 0.192.120.278.41). Il se contente d'ailleurs de mettre en doute l'application des textes en cause, sans dire en quoi précisément ils auraient été mal appliqués. Les arguments de l'autorité cantonale concernant l'intégration dans le salaire net déterminant des montants cédés et déduits directement par l'employeur au titre de remboursement de prêts sont du reste convaincants. Le recourant n'indique pas en quoi il est erroné d'admettre que, s'agissant d'une éventuelle dette contractée par le fonctionnaire international hors du cadre d'actes accomplis dans l'exercice de sa fonction, une saisie des montants en question peut sortir tous ses effets compte tenu de l'obligation de coopérer prévue par l'art. 22 de l'accord du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral et l'UIT (cf. Dominique Favre, L'immunité d'exécution des Etats et des organisations internationales: La pratique suisse, in Droit des immunités et exigences du procès équitable, Paris 2004, p. 130 et les références ad note 9). L'ordre de service n° 36 de l'UIT, pièce produite en instance cantonale, habilite d'ailleurs expressément cette organisation à prendre les mesures appropriées afin que le fonctionnaire honore ses obligations résultant d'actes et obligations qui sont du domaine de sa vie privée (ch. 8).

### **E. 4**

La saisie provisoire, qui peut également porter sur le salaire du poursuivi, n'est pas une opération de continuation de la poursuite proprement dite au sens de l' art. 88 LP ; elle doit néanmoins être exécutée comme une saisie définitive ( ATF 128 III 383 consid. 3 p. 386; 119 III 93 consid. 2b et les références; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 26 ad art. 83 LP ; Daniel Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 8 ad art. 83 LP ). Aussi le recourant soutient-il vainement (recours, p. 10 s. let. C) qu'en matière de saisie provisoire de salaire, les règles devraient être différentes de celles de la saisie définitive. Il invoque certes la situation délicate du débiteur poursuivi pour une créance peut-être inexistante, mais celui-ci dispose des moyens légaux de l'action en libération de dette ( art. 83 al. 2 LP ) et des actions en annulation ou en suspension de la poursuite ( art. 85 et 85a LP ). Il n'avance de toute façon aucun argument sérieux commandant l'adoption de règles différenciées en la matière.

### **E. 5**

Le recourant reproche enfin à l'autorité cantonale d'avoir commis un abus du pouvoir d'appréciation dans l'établissement des charges déterminantes pour la fixation du minimum

vital et donc violé l' art. 93 LP (recours, p. 11 ss let. D). En réalité, il se plaint d'une instruction insuffisante de la situation financière de sa famille. Il aurait pu produire des pièces nouvelles, mais le délai trop bref de 10 jours et la situation conflictuelle du ménage aurait rendu cette faculté impossible. Il aurait en outre demandé à pouvoir compléter son recours, ce qui lui a été refusé.

### **E. 5.1**

Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie ( ATF 112 III 79 consid. 2 p. 80 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer; il doit fournir les éventuels moyens de preuve au moment de la saisie déjà et non seulement devant le Tribunal fédéral ( ATF 119 III 70 consid. 1). Le même devoir de collaborer existe à l'égard de l'autorité cantonale de surveillance ( art. 20a al. 2 ch. 2 LP ). Les autorités de poursuite cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits déterminant le revenu saisissable. Le Tribunal fédéral est en principe lié par ces faits ( art. 63 al. 2 et 81 OJ ). Il peut cependant être requis d'intervenir en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation ( art. 19 al. 1 LP ; ATF 106 III 75 consid. 2 p. 78, 103 III 79 consid. 2 p. 82), lorsque par exemple l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés ou n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes ( ATF 110 III 17 consid. 2 et arrêts cités; Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 721 n. 2.3 ad art. 78 OJ ; Gilliéron, op. cit., n. 165 ad art. 93 LP ).

### **E. 5.2**

Pour arrêter le montant des charges, la cour cantonale s'est fondée sur les constats effectués par l'office et sur les nombreuses pièces produites en mains de ce dernier et des autorités cantonales de surveillance, ainsi que sur les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Le recourant n'indique pas en quoi elle aurait, ce faisant, commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où il se plaint d'une mauvaise administration ou appréciation des preuves, le grief ne relève pas de l'application du droit fédéral, seule susceptible de faire l'objet du recours prévu à l' art. 19 LP , mais du droit cantonal de procédure ( art. 20a al. 3 LP ; ATF 105 III 107 consid. 5b p. 116), dont la violation ne peut être alléguée que dans un recours de droit public fondé sur l' art. 9 Cst. ( ATF 120 III 114 consid. 3a; 110 III 115 consid. 2 p. 117; cf. Gilliéron, op. cit. n. 30 ad art. 19 LP ; Cometta, loc. cit., n. 37 ad art. 20a LP ).

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.